

## Arrêt

**n° 291 968 du 13 juillet 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION**  
**Place de l'Université 16/4**  
**1348 LOUVAIN LA NEUVE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRESIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 5 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2023, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a clôturé cette procédure, en refusant de reconnaître le statut de réfugié et d'octroyer une protection subsidiaire au requérant (arrêt n° 274 575 du 23 juin 2022).

1.2. Le 12 juillet 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 9 février 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours en annulation, introduit à l'encontre de cette décision, est enrôlé sous le numéro 290 000.

1.3. Le 10 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, à l'égard du requérant.

1.4. Le 5 juillet 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le même jour. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'ordre de quitter le territoire, et la reconduite à la frontière (ci-après : les actes attaqués) sont motivés comme suit :

*« L'intéressé a été entendu par la zone de police de Famenne Ardenne le 04.07.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.*

#### Ordre de quitter le territoire

[...]

*Article 7, alinéa 1er :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*Dans son rapport administratif, l'intéressé déclare ne pas avoir de partenaire. Mais déclare, dans son droit d'être entendu, fréquenté une certaine « blondine » dans un centre à Bruxelles.*

*Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son amie « blondine ».*

*L'intéressé peut entretenir un lien avec son amie grâce aux moyens modernes de communication.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille, d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10.02.2023 qui lui a été notifié le 15.02.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*La demande de protection internationale introduite le 04.01.2019 est clôturée négativement.*

Reconduite à la frontière

[...]

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 10.02.2023 qui lui a été notifié le 15.02.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*L'intéressé déclare travailler depuis 4 ans et payer des impôts. Notons que l'intéressé ne dispose pas des autorisations requises.*

*L'intéressé déclare être homosexuel. Cela posait des problèmes au Cameroun. Il était persécuté à cause de son orientation sexuelle.*

*Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 04.01.2019. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ».*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Le Conseil n'est pas compétent à l'égard de la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit les actes attaqués. Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

La demande de suspension est donc irrecevable à cet égard.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'irrecevabilité du recours. Elle soutient que « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir la suspension de la décision attaquée dès lors qu'elle est soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif.

En conséquence, en cas de suspension de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à cet ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie défenderesse renvoie à la jurisprudence constante de Votre Conseil.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le cadre du présent recours.

Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par la CEDH. Cependant, comme exposé *infra*, il n'y a pas de grief défendable au regard de la CEDH en l'espèce ».

Lors de l'audience, la partie requérante déclare avoir constaté dans le dossier administratif que le courrier recommandé, par lequel cet ordre était notifié au requérant, a été retourné à l'Office des étrangers, en raison d'une adresse erronée.

A cet égard, la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil, et fait valoir, en tout état de cause, l'existence de cet ordre de quitter le territoire.

2.2.2. Le dossier administratif comporte effectivement un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris à l'encontre du requérant, le 10 février 2023.

Toutefois, ainsi que relevé par la partie requérante, la Poste a retourné l'envoi recommandé de notification, en mentionnant « ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée ».

La dernière pièce relative à l'élection de domicile du requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale, figurant dans le dossier administratif, date du 3 juin 2020, et mentionne une adresse composée d'une rue, d'un lieu, d'un numéro et d'une ville. Le courrier recommandé susmentionné a été adressé à une adresse composée des mêmes rue, numéro et ville, sans mention du lieu. Le requérant ne peut, par conséquent pas, être tenu responsable du défaut de notification de l'ordre de quitter le territoire, susmentionné.

Il ne peut donc être considéré que cet ordre est devenu définitif et l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, ne peut être accueillie.

### **3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.**

#### 3.1. Le cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

#### 3.2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 3.3. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue d'éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution des actes attaqués, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est démontrée.

### 3.4. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.4.1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen, notamment, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du devoir de minutie.

Elle fait valoir que « Le requérant entend tout d'abord préciser qu'il n'a pas de relation amoureux[e] avec une dénommée Blondine, qui est une simple amie.

Le requérant est homosexuel.

Il a par contre une très importante vie privée sur le territoire belge.

La partie défenderesse ne se prononce pas sur le chef l'existence dans le chef du requérant d'une vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle fait état de la longueur de son séjour mais n'en tire aucune conséquence.

Le fait que la demande de séjour du requérant introduit en juillet 2022 a été déboutée en février 2023 ne déchargeait pas la partie adverse d'examiner l'existence dans le chef du requérant d'une telle vie privée. De plus, cette décision n'est pas définitive, puisqu'un recours a été introduit contre cette décision et est pendant.

Dans cette décision du 9 février 2023, l'Office des étrangers indiquait :

*« De plus, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux l'Union européenne en raison de sa vie privée. Notons qu'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étrangers en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches sociales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 21 mai 2003, n°120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever l'autorisation de séjour requise, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons ensuite qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve »*

Or, si la Cour européenne des droits de l'Homme a bien rappelé que le droit au respect de la vie privée et familiale ne signifiait pas *de facto* un droit à bénéficier d'un titre de séjour sur le territoire, la Cour a estimé que si l'éloignement poursuivait un objectif légitime, prévu par la loi, cela ne faisait pas obstacle à procéder à un examen de la proportionnalité de la mesure, afin de déterminer si celle-ci est nécessaire dans une société démocratique (CEDH, *Darren Omoregie c/ Norvège*, 31 juillet 2008, n°265/07, §56). La Cour a notamment rappelé l'importance d'avoir égard aux circonstances particulières de la personne impliquée, et à l'intérêt général (*idem*, §57).

La Cour rappelle ainsi la nécessité de procéder à une analyse *in concreto* de la proportionnalité de la mesure d'éloignement.

La simple référence à l'illégalité du séjour ne peut ainsi suffire à motiver une décision et à démontrer l'absence d'atteinte à l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, il convient de constater que la décision est inexacte et incomplète à plusieurs égards.

La décision attaquée fait référence à une vie privée qui se serait développé en séjour illégal.

La partie défenderesse ne tient nullement compte du fait que la vie privée du requérant s'est développée en toute légalité, sur une période de trois ans et près de six mois. Cette vie privée est d'une intensité importante, le requérant s'étant formé dans un métier en pénurie, a obtenu un contrat à durée indéterminée, ayant créé un réseau social et professionnel très important. Ceux-ci ont estimé nécessaire d'interpeler les médias et ont signé plusieurs lettres de soutien (pièce 2).

L'entreprise a également introduit une demande de permis unique (pièce 3).

L'ingérence dans sa vie privée est d'autant plus importante qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux années a été délivrée conjointement à la présente décision, empêchant tout retour, quand bien même le requérant devait obtenir une autorisation de séjour depuis l'étranger, pendant cette période.

Cet élément démontre le caractère stéréotypé de la motivation de la décision et de l'absence d'examen minutieux réalisée par la partie défenderesse de la proportionnalité de la décision d'éloignement. [...]

L'Etat a tout d'abord une obligation négative de respect de l'article 8, constituant en une interdiction d'ingérence, à moins que celle-ci soit justifiée au sens de l'alinéa 2 de l'article 8. Par ailleurs, dans certaines circonstances, l'Etat a également une obligation positive de protéger la vie familiale de l'individu.

Il ressort de l'arrêt *Kroon c/ Pays-Bas* du 27.10.1994 mais également de l'arrêt *Chavdarov c/ Bulgarie* du 21.12.2010 (numéro 3465/03) que l'Etat a une obligation positive de protéger le lien familial par la reconnaissance juridique de ce lien, d'en favoriser l'épanouissement.

La partie défenderesse ne démontre en l'espèce nullement l'objectif poursuivi par la mesure d'éloignement du requérant, ni en quoi cet éloignement serait proportionné par rapport à un tel objectif. La délivrance d'une interdiction d'entrée et la longueur de celle-ci, conjointement avec la mesure d'éloignement, constituent une ingérence importante dans le droit au respect de la vie privée et familiale, nullement nécessaire ni proportionnée.

S'il devait être considéré que l'Etat n'a pas d'obligation négative de s'abstenir de s'ingérer dans le droit au respect de la vie privée familiale, il convient de constater que dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas procédé à une balanc[e] des intérêts permettant de conclure à l'existence d'une obligation positive de protéger la vie privée et familiale existante.

Elle a, à ce titre, violé l'article 8 de la [CEDH] [...] ».

3.4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3. En l'occurrence, le requérant a fait valoir le développement d'une vie privée en Belgique, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. Dans la décision prise à cet égard, la partie défenderesse relève que le requérant « *invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son séjour et son intégration sur le territoire depuis 3 ans et demi au moment de l'introduction de sa demande 9bis. Pour étayer ses dires à cet égard, il nous transmet de nombreuses attestations d'intégration dont celles d'amis, de son propriétaire, de son employeur, de collègues de travail et de ses voisins. L'objectif du requérant étant d'établir la véracité de sa vie privée et familiale en Belgique* » ; elle ne conteste pas l'existence de cette vie privée mais estime

« qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise [...] Notons qu'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étrangers en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches sociales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever l'autorisation de séjour requise, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. [...] Notons enfin que rien n'empêche l'intéressé d'effectuer des allers-retours (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de sa procédure au pays d'origine pour long séjour afin revoir ses attaches sociales. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie ». Dans cette décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a ainsi indiqué les raisons pour lesquelles elle considère « *qu'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étrangers en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire* ».

Les actes attaqués ne mentionnent, par contre, nullement que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance au regard de cette vie privée, dans le cadre de la mesure d'éloignement envisagée. Le premier acte attaqué comporte uniquement une motivation relative à l'appréciation de la vie familiale du requérant. Par ailleurs, le dossier administratif ne comporte aucun document permettant de vérifier que la partie défenderesse a procédé à la balance susmentionnée.

Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'« un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant.

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure » (CE, arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022). Le Conseil n'aperçoit pas de raison d'en juger autrement en ce qui concerne la balance des intérêts en présence, que la partie défenderesse doit effectuer dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

Il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que c'est à l'administration de procéder à l'examen de la situation au regard des droits fondamentaux protégés par la CEDH, et non au Conseil dont le rôle consiste à exercer un contrôle subsidiaire sur la décision attaquée. Cela implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il revient à la partie défenderesse de procéder à une analyse complète et rigoureuse au regard de l'article 8 de la CEDH, sur la base des éléments présents dans le dossier administratif, avant de prendre une décision d'éloignement.

Il appartenait donc à la partie défenderesse de procéder à une analyse des éléments invoqués par le requérant au titre de la vie privée alléguée, éléments dont elle avait connaissance au vu des éléments produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, dans le cadre

spécifique de l'éloignement envisagé. Il en est d'autant plus ainsi qu'alors qu'elle avait indiqué, dans la motivation de la décision d'irrecevabilité susmentionnée, qu'« une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée », elle a entendu assortir son éloignement d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, qui aurait pour conséquence de restreindre la possibilité du requérant de demander la régularisation de sa situation, afin de préserver sa vie privée en Belgique.

Le Conseil constate donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

Etant donné ce constat, l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle, d'une part, « La partie requérante se contente d'évoquer de manière vague et générale l'existence d'une vie privée en Belgique et de faire état de la longueur de son séjour. La partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national » et, d'autre part, elle n'est tenue à aucune obligation positive en l'espèce, puisque la vie privée du requérant a été développée dans l'illégalité, et que celui-ci ne démontre pas l'existence de circonstances exceptionnelles, ne peut être suivie. Ce faisant, la partie défenderesse procède, en effet, à une appréciation *a posteriori* de la vie privée alléguée, ce qui ne peut être admis dans le cadre du contrôle de légalité, au regard du cadre rappelé ci-avant.

3.4.5. La deuxième condition est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen pris, dès lors que cet examen ne pourrait pas justifier une suspension aux effets plus étendus.

3.5. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

La condition selon laquelle l'exécution immédiate de l'acte ou des actes attaqués risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, est considérée remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH. Tel est le cas en l'espèce.

La troisième condition est remplie.

3.6. Au vu de ce qui précède, les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués, sont remplies.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la reconduite à la frontière, pris le 5 juillet 2023, est ordonnée.

**Article 2.**

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée pour le surplus.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois,  
par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

S. WOOG, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. WOOG

N. RENIERS